



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°58

Publié le 5 août 2022



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....3

Service de l'environnement.....3

- Arrêté en date du 05/08/2022 relatif à la destruction du gibier mettant en danger la sécurité publique dans les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen.....3

- Arrêté en date du 02/08/2022 d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans les communes d'Azincourt, de Béalencourt, d'Avondance, de Fressin, de Maisoncelle, de Planques, de Rollancourt, de Ruisseauville, de Tramecourt et d'Auchy-les-Hesdin.....7

CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME.....10

Direction Générale.....10

- Décision n°2022/013 portant délégation de signature au centre hospitalier de Bapaume.....10

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté en date du 05/08/2022 relatif à la destruction du gibier mettant en danger la sécurité publique dans les emprises du réseau SNCF Infrapôle Nord Européen



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement unité espace rural et biodiversité

ARRAS, le **05 AOUT 2022**

**ARRÊTÉ RELATIF A LA DESTRUCTION DU GIBIER METTANT EN DANGER
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DANS LES EMPRISES
DU RESEAU SNCF INFRAPOLE NORD EUROPÉEN**

- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police des Maires et des Préfets pour la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Monsieur Louis LEFRANC, Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 relatif au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-60-43 en date du 8 juillet 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** la décision du 8 juillet 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
- Vu** la demande relative à la destruction du gibier mettant en danger la sécurité publique dans les emprises du réseau SNCF Infrapôle Nord Européen formulée par Madame Graziella GIGLIO, référente végétation, faune sauvage et domaine SNCF RÉSEAU ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant que Messieurs Patrice GALLET, Stéphane DUMONT, Robert DECALF, Philippe JACQUET et Claude COFFIGNIEZ, Jérémy PERÓN, gardes-chasse particuliers et habilités aux risques ferroviaires, disposent des compétences pour intervenir en toute sécurité ;

Considérant que l'emprise du réseau SNCF infrapôle Nord-Européen est protégée par des grillages ;

Considérant que les travaux de rehaussement de clôture entrepris par la SNCF ne suffisent pas à éviter l'intrusion de chevreuils et de sangliers sur les emprises ferroviaires ;

Considérant la présence significative de chevreuils et de sangliers au sein de l'emprise grillagée du réseau Infrapôle Nord Européen, attestée notamment par le rapport des heurts de l'année 2021 ;

Considérant de ce fait que les risques de collisions d'espèces de la faune sauvage, notamment les chevreuils et les sangliers, sont importants au sein de cette emprise ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu de réguler les chevreuils et les sangliers sur le fondement de l'article L. 427-6 3° du code de l'environnement, afin de protéger les usagers des voies ferrées ;

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces de la faune sauvage qui pourraient faire l'objet de collisions mettant en cause la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Messieurs Patrice GALLET, Stéphane DUMONT, Robert DECALF, Philippe JACQUET, Claude COFFIGNIEZ et Jérémy PERÓN sont autorisés à procéder personnellement à des opérations de destruction de **chevreuils et sangliers** sur l'emprise du réseau SNCF définie à l'article 2 du présent arrêté. Ces opérations sont autorisées **de jour uniquement**.

Lors de la réalisation de ces opérations, Messieurs Patrice GALLET, Stéphane DUMONT, Robert DECALF, Philippe JACQUET, Claude COFFIGNIEZ et Jérémy PERÓN doivent être porteurs :

- de leur permis de chasser validé pour la campagne cynégétique en cours pour le département du Pas-de-Calais ;
- de leur carte d'assermentation ou de leur décision d'agrément préfectoral en qualité de garde particulier.

Ces documents sont présentés à toute personne habilitée à en faire la demande.

Article 2 : Les opérations indiquées à l'article 1 sont autorisées au sein des emprises du réseau SNCF Infrapôle Nord Européen sur les communes de :

MORVAL - LE TRANSLOY - BEAULENCOURT - RIENCOURT-LES-BAPAUME - BANCOURT - BAPAUME - FAVREUIL - BEUGNATRE - MORY - ÉCOUST-SAINT-MEIN - SAINT-LÉGER - CROISILLES - HÉNIN-SUR-COJEUL - BOIRY-BECQUERELLE - BOISLEUX-SAINT-MARC - MERCATEL - AGNY - SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL - DOURGES - NOYELLES-GODAULT - COURRIÈRES - OIGNIES - CARVIN - LIBERCOURT - HÉNINEL - WANCOURT - MONCHY-LE-PREUX - FEUCHY - FAMPOUX - ROEUX - PLOUVAIN - GAVRELLE - FRESNES-LES-MONTAUBAN - IZEL-LES-ÉQUERCHIN - QUIÉRY-LA-MOTTE - HÉNIN-BEAUMONT - ÉPERLECQUES - RUMINGHEM - MUNCQ-NIEURLET - RECQUES-SUR-HEM - ZOUAFQUES - TOURNEHEM-SUR-LA-HEM - LOUCHES - LANDRETHUN-LES-ARDRES - BRÊMES-LES-ARDRES - RODELINGHEM - BOUQUEHAULT - CAMPAGNE-LES-GUINES - GUINES - HAMES-BOUCRES - SAINT-TRICAT - NIELLES-LES-CALAIS - FRETHUN - COQUELLES - PEUPLINGUES.

Article 3 : En dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié, l'usage des armes à feu est autorisé au sein des emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen sur les communes citées à l'article 2, aux conditions définies ci-dessous, à savoir :

- Seules les armes et munitions dont l'usage est autorisé pour la chasse peuvent être employées dans le cadre de ces opérations. L'utilisation de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne est interdite ;
- Les tirs sont réalisés obligatoirement fichants et en toute sécurité. Chaque tireur est individuellement responsable des conséquences de son tir.

Article 4 : En l'absence de danger imminent, la SNCF prévient par courriel ou téléphone le **Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité** au moins 24 heures avant le début des opérations.

En cas de danger imminent la SNCF prévient par courriel ou téléphone le **Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité** dès que possible.

Article 5 : Les opérations de destruction sont autorisées à compter du jour de la signature du présent arrêté **jusqu'au 30 novembre 2022 inclus**.

Article 6 : Dès qu'un chevreuil ou un sanglier est abattu, les services de la Gendarmerie et de l'OFB (sd62@ofb.gouv.fr) sont informés par courriel ou par téléphone et avant répartition de la venaison.

Article 7 : Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne doivent en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du Pas-de-Calais. Ils sont répartis entre les participants.

Article 8 : Chaque opération de destruction fait l'objet dans un délai de 48 heures d'un compte-rendu à la DDTM du Pas-de-Calais.

Un compte-rendu global de l'ensemble des opérations est adressé à la DDTM du Pas-de-Calais avant le 31 juillet 2023.

Article 9 : Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF met en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen.

L'autorisation peut être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

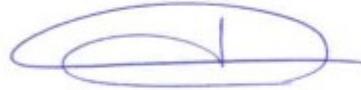
Article 10 : Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté le sont sous la seule responsabilité de la SNCF.

Chaque tireur est responsable de son tir.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa signature. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, Messieurs les Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département, par les soins des maires.

le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Édouard GAYET



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

Arras, le **02 AOUT 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS
PRIVÉES DANS LES COMMUNES d'AZINCOURT, de BEALENCOURT, d'AVONDANCE,
de FRESSIN, de MAISONCELLE, de PLANQUES, de ROLLANCOURT, de
RUISSEAUVILLE, de TRAMECOURT et d'AUCHY-les-HESDIN**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS CHARGE DE
L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

- Vu** le Code pénal et notamment son article 433-11 ;
Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;
Vu l'instruction du Ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;
Vu la demande du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 24 mai 2022 à l'effet d'autoriser les agents départementaux et personnes chargées des opérations d'aménagement foncier à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes d'Azincourt, de Béalencourt, d'Avondance, de Fressin, de Maisoncelle, de Planques, de Rollancourt, de Ruisseauville, de Tramecourt et d'Auchy-les-Hesdin dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier pour un motif d'intérêt public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents placés sous l'autorité du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, et les personnes déléguées par leurs soins sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes d'Azincourt, de Béalencourt, d'Avondance, de Fressin, de Maisoncelle, de Planques, de Rollancourt, de Ruisseauville, de Tramecourt et d'Auchy-les-Hesdin dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier.

Ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que le projet rendra nécessaires.

Ils ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 2 - Chacun de ces agents devra être muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu' à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge d'instance.

Article 3 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire de l'établissement, par le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE.

Article 4 - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 5 - Les maires des communes d'Azincourt, de Béalencourt, d'Avondance, de Fressin, de Maisoncelle, de Planques, de Rollancourt, de Ruisseauville, de Tramecourt et d'Auchy-les-Hesdin sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution de toutes les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature.

Article 7 - L'arrêté sera affiché à la mairie d'Azincourt, de Béalencourt, d'Avondance, de Fressin, de Maisoncelle, de Planques, de Rollancourt, de Ruisseauville, de Tramecourt et d'Auchy-les-Hesdin au moins dix jours avant son exécution.

Article 8 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, les Maires des communes d'Azincourt, de Béalencourt, d'Avondance, de Fressin, de Maisoncelle, de Planques, de Rollancourt, de Ruisseauville, de Tramecourt et d'Auchy-les-Hesdin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département,



Alain CASTANIER

CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME

DIRECTION GÉNÉRALE

- Décision n°2022/013 portant délégation de signature au centre hospitalier de Bapaume



Groupe Hospitalier
Arfois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME

Décision 2022/013

Direction par intérim

M. MERLAUD

Portant délégation de signature au Centre Hospitalier de Bapaume

Direction déléguée

Mme PATTE QUINTELIER

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L6143-7, L. 6146-1 et D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Etablissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Assistante

Mme DUHAMELLE
Tél : 03 21 16 06 13
Fax : 03 21 16 06 24

Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé,

Vu le code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et son décret d'application n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation des directeurs d'établissements,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre National de gestion en date du 26 avril 2021, portant nomination de Monsieur Philippe MERLAUD, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Bapaume,

Considérant la nomination de Madame Nathalie PATTE QUINTELIER en date du 04 avril 2022, en qualité de directrice déléguée du Centre hospitalier de Bapaume,

Vu la note d'information 2022-031 du 11 juillet 2022 relative à la prise de fonctions de Madame Patricia LAURENT en qualité de Faisant Fonction de Cadre de Santé au Centre Hospitalier de Bapaume,

Considérant que la présente délégation de signature annule et remplace la délégation de signature prise par décision n° 2022/009 en date du 04 avril 2022,

Considérant que la présente délégation de signature peut être dénoncée à tout moment,

ARTICLE 1 – DIRECTION DU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME

Sont réservées à la signature de **Monsieur Philippe MERLAUD, Directeur** et ne seront pas déléguées, les affaires indiquées ci-après :

- Les correspondances avec :
 - Les élus ;
 - Les membres du corps préfectoral ;
 - Les directeurs généraux d'administration centrale et les directeurs généraux d'Agence Régionale de Santé ;
 - L'administration centrale, l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités locales lorsque celles-ci présentent un caractère décisionnel ;
 - Le Président du conseil de surveillance et les membres de cette instance ;
 - Le Président de la commission médicale d'établissement lorsque celles-ci comportent un caractère décisionnel ;
 - Les organisations syndicales ;
 - Les actes transactionnels dans le domaine judiciaire ;
 - Les notes de service à caractère décisionnel ;
 - Tout courrier ou document qu'il paraît utile aux membres du corps de direction de lui faire signer.
- Concernant la stratégie :
 - Tout acte ou document relatifs aux relations avec les tutelles ;
 - Le CPOM ;
 - Les dossiers d'autorisation et visites de conformité ;
 - Les coopérations.
- Concernant les finances :
 - Les documents ou actes relatifs à la cession du matériel hospitalier ;
 - Les actes relatifs à la gestion de la dette ;
 - Les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie ;
 - Les actes relatifs à la gestion de la DNA.
- Concernant les affaires médicales :
 - Les contrats de recrutement, documents et décisions individuelles relatifs à la formation de carrière des personnels médicaux.
- Concernant les affaires générales :
 - Tous actes ou documents relatifs à la préparation des instances.

En dehors des affaires réservées à la signature de **Monsieur Philippe MERLAUD, Directeur, Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, Directrice déléguée et Madame Claire VINCENT** reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de ses compétences.

1. Intérim de la direction

Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, Directrice déléguée et Madame Claire VINCENT**, pour assurer l'intérim de Direction, sur décision de **Monsieur Philippe MERLAUD, Directeur**, afin de signer

tout courrier ou document indispensable au fonctionnement de l'établissement y compris ceux relevant de la direction générale.

2. Permanences administratives dite gardes de direction

Délégation de signature est donnée aux cadres participant aux gardes de Direction pour signer tout document relatif à la gestion courante et à la situation des personnes hospitalisées ainsi que pour prendre en urgence toute disposition indispensable au bon fonctionnement de l'établissement de santé et à la qualité et à la sécurité des soins et y compris toute assignation en vue d'assurer un service minimum en cas de grève :

- **Madame Matilde CRETON, Directrice des Soins,**
- **Madame Marie DEHEGHER, Directrice de l'IHFS,**
- **Madame Isabelle HAUSSOULLIER, Directrice adjointe**
- **Monsieur Michel HERINGUEZ, Directeur adjoint,**
- **Monsieur Ziad KHODR, Directeur adjoint,**
- **Monsieur Maxence LANCRY, Directeur Adjoint**
- **Monsieur Antoine MONTERO, Directeur adjoint,**
- **Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, Directrice adjointe,**
- **Monsieur Christophe VANBESIEN, Directeur adjoint,**
- **Madame Claire VINCENT, Directrice adjointe,**

Délégation de signature est donnée au directeur de garde à effet de signer les autorisations de transports de corps pour l'ensemble des sites géographiques.

3. Ordonnateur suppléant

Est nommé ordonnateur suppléant avec délégation de signature (bordereaux de mandatement notamment), pour signer toute pièce administrative, par ordre du Directeur :

- **Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, Directrice déléguée,**
- **Madame Claire VINCENT, Directrice adjointe,**
- **Monsieur Nicolas DELBEY, Attaché d'Administration Hospitalière.**

ARTICLE 2 – COORDINATION GENERALE DES SOINS

Délégation de signature est donnée à **Madame Christelle LOUBRY, cadre supérieure en charge de la coordination des soins.**

En cas d'empêchement de **Madame Christelle LOUBRY, cadre supérieure en charge de la coordination des soins**, délégation est donnée à **Madame Cathy TREHOUX, cadre de santé, Madame Cathy GAYMAY, cadre de santé, Monsieur Pascal CANESSE FF cadre de santé, Madame Amel BEDOUI FF cadre de Santé, Madame Patricia LAURENT FF cadre de santé**, aux fins de signer les documents relatifs à la gestion quotidienne (ordre de mission, congés, autorisations d'absence du personnel et des patients/résidents) ainsi que les documents relatifs aux hospitalisations en psychiatrie et les autorisations de transport de corps.

ARTICLE 3 – RESSOURCES HUMAINES

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, Directrice déléguée, Madame Claire VINCENT, Directrice adjointe, et Monsieur Antoine MONTERO, Directeur adjoint**, pour signer les documents définis ci-après.

- Les documents en matière disciplinaire ;
- Les décisions prises dans la gestion des CAPD du Pas de Calais ;
- Les décisions de notation ;
- Les contrats de recrutement ;
- Les documents et décisions individuelles relatives à la carrière des personnels non médicaux ;
- Des documents internes au Centre hospitalier de Bapaume concernant les ressources humaines, notamment les courriers d'affectation, les attestations diverses, les attestations Pôle emploi, les documents CAF (renouvellement 80%), les mémoires pour élaboration des titres de recettes (RGT, CLIC, CSAPA, Ordre de mission, Frais de déplacement, Contrat et convention CUI et les conventions de stage) ;
- Tous documents relatifs à la gestion des affaires courantes des ressources humaines hors note de service ;
- Les documents relatifs aux congés ;
- Les documents relatifs à l'accueil des stagiaires, à la formation continue et à la promotion professionnelle.
- Signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT relevant de la formation professionnelle

ARTICLE 4 – AFFAIRES MEDICALES

Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, Directrice déléguée et Madame Claire VINCENT** pour la signature de tout courrier et document relevant des affaires médicales et notamment les conventions de mise à disposition, la gestion des autorisations d'absence du personnel médical et les plannings, à l'exclusion des contrats de recrutement, des documents et décisions individuelles relatifs à la formation et au déroulement de carrière des personnels médicaux.

ARTICLE 5 – QUALITE – GESTION DES RISQUES

Délégation est donnée à **Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, Directrice déléguée et Madame Claire VINCENT, Directrice adjointe**, à effet de signer tout courrier relatif à la Qualité et la Gestion des Risques.

Délégation est donnée à **Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, Directrice déléguée et Madame Claire VINCENT, Directrice adjointe**, à effet de signer tout courrier relatif à la Patientèle, et les courriers en réponses aux usagers et leurs familles.

ARTICLE 6 - ACHATS ET RESSOURCES LOGISTIQUES ET TECHNIQUES

Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, Directrice déléguée et Madame Claire VINCENT, Directrice adjointe**, pour la signature de courrier et tout document relatifs aux services Achats, Biomédical, Transports et Gestion des déchets, Restauration, Logistique, Blanchisserie, travaux et maintenance du bâti, et la sécurité des personnes et des biens.

1. Exécution des marchés et accords-cadres

En exécution des marchés et accord cadres, délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, Directrice déléguée, Madame Claire VINCENT, Directrice adjointe et Monsieur Christophe VANBESIEN, Directeur adjoint**, pour la signature des bons de commandes et engagements de dépenses dans la limite des crédits ouverts au budget d'exploitation et d'investissement de l'ensemble des services (Techniques, Biomédical, Transports et Gestion des Déchets, Hôtellerie Restauration, Linge, travaux et maintenance du bâti, ressources humaines et la sécurité des personnes et des biens).

En cas d'absence ou l'empêchement de **Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, Directrice déléguée, de Madame Claire VINCENT, Directrice adjointe, ou de Monsieur Christophe VANBESIEN, Directeur adjoint**, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au **directeur de garde** dont les noms figurent à la partie « Permanences administratives dites gardes de direction » de la présente.

Sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, Directrice déléguée, de Madame Claire VINCENT, Directrice adjointe, ou de Monsieur Christophe VANBESIEN, Directeur adjoint**, ait besoin d'être évoqué ou justifié :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Marcel COPLO, AAH**, pour les achats inférieurs ou égaux à 6 000€ HT pour l'ensemble des services, en exploitation et en investissement.

Ressources logistiques et techniques :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Imad MOSLEM, Ingénieur hospitalier et à Madame Caroline AUBERT, Ingénieur hospitalier** pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT relevant du service biomédical,

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Peggy CAMPAGNE, Ingénieur hospitalier**, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT relevant de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Nathalie GROSEMY, ingénieur hospitalier et Monsieur Benoit RIBBENS, ingénieur Hospitalier** pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT, des procès-verbaux de réception de travaux, de tout acte relevant de la Maintenance et des travaux, et pour les actes relevant de leur compétence,

Pharmacie :

Délégation permanente de signature est donnée au **Docteur FLAMME OBRY Fabienne, Praticien hospitalier**, pour la signature des bons de commande et engagements de dépenses, dans la limite de 6 000€ HT pour les actes relevant de la **gestion de la Pharmacie (médicaments et dispositifs médicaux)**.

Sans que l'absence ou l'empêchement du **Docteur FLAMME OBRY Fabienne** ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée pour la signature des bons de commande et engagements de dépenses, dans la limite de 6 000€ HT pour les actes relevant de la gestion de la Pharmacie (médicaments et dispositifs médicaux) :

- au **Docteur, LASCHINSKI Bérengère Praticien hospitalier**
- au **Docteur LELEU Caroline Praticien hospitalier**

2. Service fait

Délégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous pour la validation du « service fait » en apposant sa signature sur les factures transmises par le service Liquidation :

- **Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, Directrice déléguée**
- **Madame Claire VINCENT, Directrice adjointe,**

3. Sécurité des biens et des personnes

Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, Directrice déléguée et à Madame Claire VINCENT, Directrice adjointe,** pour la signature de tout document et courrier relatif à la sécurité des personnes et des biens.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, Directrice déléguée et de Madame Claire VINCENT, Directrice adjointe,** délégation est donnée à **Monsieur Christophe VANBESIEEN, Directeur adjoint Monsieur Gérald LIBERT, responsable sécurité des biens et des personnes.**

ARTICLE 7 - SYSTEME D'INFORMATION

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe VANBESIEEN, Directeur adjoint,** pour tous les actes relevant des systèmes d'information.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, Directrice déléguée, Madame Claire VINCENT, Directrice adjointe, Monsieur Patrick MAJKA, Responsable du système d'information,** pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, Directrice déléguée, Madame Claire VINCENT, Directrice adjointe, Monsieur Patrick MAJKA, Responsable du système d'information,** délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Monsieur Mathieu DUPRE, ingénieur informatique, Madame Dominique CHASSAGNE, ingénieur informatique et Monsieur Damien DESANLIS, ingénieur informatique**

ARTICLE 8 – FINANCES – FACTURATION ET GESTION DES PATIENTS

Finances

Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, Directrice déléguée, Madame Claire VINCENT, Directrice adjointe, et Monsieur Nicolas DELBEY, Attaché d'administration hospitalière** pour signer :

- Les bordereaux de recettes et de dépenses ;
- Les actes et documents concernant les relations avec les services de l'établissement ;
- Les attestations de TVA.

Facturation — Gestion des patients

Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, directrice déléguée** et à **Madame Claire VINCENT, Directrice adjointe**, pour signer :

- Tous courriers et documents administratifs relatifs à l'organisation et à la mise en œuvre de la facturation des activités de soins ;
- Tous documents administratifs liés à la facturation des hospitalisations et consultations externes ;
- Tous documents relatifs à des autorisations de sortie de patients et tout acte d'état civil ;
- Tous courriers destinés aux familles en cas de décès ;
- Toutes attestations Allocations logement — Prix de journée ;
- Les contrats de séjour et règlement intérieur des différents services ;
- Tous courriers destinés aux familles: requêtes auprès du Conseil départemental, oppositions auprès des organismes de retraite, juge des affaires familiales.

Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, Directrice déléguée, Madame Claire VINCENT, Directrice adjointe, et Monsieur Nicolas DELBEY, Attaché d'Administration Hospitalière**, aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes:

- ✦ Les mesures d'organisation du bureau des entrées ;
- ✦ Les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur ;
- ✦ Les gratifications pour les hébergés ;
- ✦ Les lettres d'envoi des sommes à payer ;
- ✦ Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaires.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le départ des personnels de l'effectif du Centre Hospitalier de Bapaume cités dans la présente délégation de signature entraîne caducité de leur délégation.

Le Directeur, et les personnes citées dans ce document, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs, transmise à l'A.R.S et au trésorier hospitalier et communiquée au Conseil de Surveillance. Cette décision fait l'objet d'une publicité au sein de l'établissement sur le site internet, le site intranet et le tableau d'affichage de la Direction Générale.

Fait à Bapaume, le 18/07/2022

Le Directeur par intérim,
du Centre Hospitalier de BAPAUME


Philippe MERLAUD